

Séances d'affectation et droit aux prestations d'assurance-emploi

Bien que la nouvelle convention collective ne soit pas encore signée et que le moment de l'entrée en vigueur reste à déterminer, l'entente de principe prévoit que les séances d'affectation doivent se tenir au plus tard le 8 août et qu'un nouveau statut (E2) permettra d'obtenir un "poste" menant à la permanence plutôt qu'un contrat à temps partiel.

Ces nouvelles dispositions soulèvent certaines questions quant au droit aux prestations d'assurance-emploi durant la période estivale.

1. Séances d'affectation tenues dans la semaine du 5 août 2024 et octroi de contrat en août

Les enseignantes et les enseignants qui obtiendront un contrat lors d'une séance d'affectation dans la semaine du 5 août ou dans les jours qui suivent, notamment aux portes ouvertes, auront toujours droit aux prestations d'assurance-emploi à partir de la fin du contrat et jusqu'au début du nouveau contrat.

2. Séances d'affectation tenues avant le 30 juin 2024

Une enseignante ou un enseignant se faisant offrir un contrat pour l'année scolaire suivante **avant la fin juin** est totalement **inadmissible aux prestations d'assurance-emploi** pour tout l'été. Il en serait très probablement de même pour un contrat accordé en juillet.

3. Nouveau statut (E2)

Nous sommes d'avis que ce nouveau type de contrat sera considéré de la même manière que l'obtention d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier. Ce poste est alors réputé entrer en vigueur le 1er juillet. Cela entraîne **l'inadmissibilité à l'assurance-emploi** et, en conséquence, les prestations d'assurance-emploi versées durant l'été, s'il y a lieu, pourraient être réclamées.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Votre équipe syndicale